

GE_GERICHTE ACPR/569/2022 vom 19. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_569_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/569/2022 du 19 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/569/2022 del 19 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance querellée en tant qu'il a été décidé du classement des faits potentiellement constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123 CP). Ce point n'est plus litigieux de sorte qu'il ne sera pas examiné ici (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Le recourant soutient que son intérêt à poursuivre la procédure pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) est prépondérant et s'oppose au classement.

E. 4.1

Le ministère public peut classer la procédure lorsque l'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 319 al. 1 let. e CPP).

E. 4.2

Selon l'art. 8 al. 2 let. b CPP, le ministère public renonce à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que la peine qui devrait être prononcée en complément d'une peine entrée en force serait vraisemblablement insignifiante.

- 7/10 - P/2800/2017 L'autorité de poursuite évaluera si l'intérêt de la partie plaignante est "prépondérant" (vis-à-vis de l'intérêt public et de l'intérêt du prévenu) et pourra, le cas échéant, ne pas entrer en matière ou classer malgré la déclaration de cette dernière. (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n.23, ad art. 8). Par intérêt de la partie plaignante, on entend notamment celui qu'elle a à ce que ses prétentions civiles, ou encore, dans les cas particulièrement graves, à ce que sa plainte pénale soit traitée (Message

relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1107). Les prétentions civiles constituent ainsi typiquement un intérêt de la partie plaignante à la poursuite pénale. L'intérêt public au classement l'emporte cependant lorsque, dans un cas "bagatelle" sur le plan pénal, le caractère minime de l'intérêt privé à la poursuite est patent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_2431/2013 du 18 décembre 2013 consid. 3.1 et les références citées). Aux fins d'établir si la partie plaignante a un intérêt prépondérant, l'autorité de poursuite se fondera d'abord sur l'attitude de cette dernière: dans la pratique des cantons romands, on rencontrait régulièrement des classements ordonnés en raison de l'inaction complète ou partielle de la victime, ou de son avocat. Au-delà de ces cas particulièrement faciles à trancher, l'appréciation de l'autorité se fondera principalement sur une anticipation sur les chances de la partie plaignante d'obtenir ce qu'elle recherche, à savoir une condamnation de l'auteur présumé, le cas échéant à une peine sérieuse, et cela dans le contexte étroit des conditions de l'art. 8 al. 1 let. a et b CPP (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 25, ad art. 8).

E. 4.3

En l'espèce, il est constant que les faits visés dans la plainte de A_____ sont antérieurs à la condamnation du prévenu par ordonnance pénale du 25 août 2017 à une peine privative de liberté de 180 jours pour lésions corporelles simples (art. 123 CP) et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP), laquelle fait suite aux plaintes déposées par D_____, E_____ et F_____ en lien avec l'intervention du 31 décembre 2016. Une peine complémentaire devrait donc être prononcée contre le prévenu, sans qu'il ne soit puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Compte tenu des faits retenus et de la peine prononcée, l'appréciation du Ministère public selon laquelle la plainte complémentaire infligée au prévenu serait "vraisemblablement insignifiante, voire nulle", ne prête pas flanc à la critique. Le recourant soutient qu'il ne peut lui être reproché d'avoir tardé à déposer plainte. Il ressort du dossier que les trois gardiens blessés consécutivement à l'intervention du 31 décembre 2016 ont immédiatement annoncé leur intention de déposer plainte contre le prévenu, ainsi que cela ressort de leurs rapports d'intervention. Le recourant reconnaît en avoir eu connaissance, expliquant avoir lui-même choisi de ne pas le

- 8/10 - P/2800/2017 faire, pensant que les douleurs ressenties allaient disparaître.

Toutefois, comme son état ne s'améliorait pas, il avait consulté un médecin durant les semaines suivantes. Puis, en raison desdites douleurs, il avait été en incapacité de travail dès le 10 février 2017. Il avait ensuite suivi une rééducation, laquelle avait débuté, au plus tôt, après sa consultation avec le spécialiste de la main le 4 avril 2017, à teneur des documents médicaux produits. Au vu de ce qui précède, l'on ne saurait retenir que le recourant aurait tardé à déposer plainte en raison du temps consacré à sa rééducation. Il apparaît plutôt que le recourant ne s'est manifesté qu'après avoir appris, à l'occasion de son audition par l'IGS, que le prévenu avait déposé plainte contre lui, ce qui dénote un certain désintérêt pour la procédure initialement intentée par ses collègues. L'on ne saurait non plus reprocher au Ministère public de ne pas avoir attiré l'attention du recourant sur son droit de participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 4 CPP) dès lors qu'il appartenait à ce dernier, compte tenu des circonstances décrites, de se renseigner auprès du Ministère public sur l'état de la procédure s'il désirait y participer; ce d'autant que le recourant, de par sa formation et sa fonction, disposait des connaissances suffisantes lui permettant de le faire et que l'ordonnance pénale n'a pas été rendue immédiatement, par le

Ministère public mais plus de huit mois après les faits. Enfin, le recourant soutient, pour la première fois dans son recours, avoir l'intention de faire valoir des prétentions civiles contre le prévenu, soit en particulier l'indemnisation de son tort moral et le remboursement de ses frais médicaux non couverts. Or, ses prétendues prétentions ne sont aucunement documentées ni même rendues vraisemblables. Cependant, il apparaît d'emblée que si une indemnisation devait entrer en considération, elle ne pourrait être que minime, le recourant ne contestant pas que la majorité de ses frais soient pris en charge par l'assurance de son employeur, ce d'autant plus s'agissant de frais consécutifs à un accident sur son lieu de travail. Enfin, même en cas de condamnation du prévenu, tout porte à croire que le recourant serait renvoyé à agir par la voie civile, à l'instar de ses collègues. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public a nié l'existence d'un intérêt prépondérant du recourant à la poursuite pénale.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/2800/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.